Boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 29 30
numéro d'entreprise : 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.nbb.be

BanqueNationaleBank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Circulaire

Bruxelles, le 13 mars 2024

Référence : NBB_2024_05

Vos correspondants :
Nathan Dessy
Supervision.ta.aml@nbb.be

Questionnaires périodiques relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Champ d'application

- *les établissements de crédit, y compris les succursales UE et non UE ;*
- *les sociétés de bourse, y compris les succursales UE et non UE ;*
- *les compagnies d'assurance qui disposent de l'agrément pour exercer les activités d'assurance-vie, y compris les succursales UE et non UE ;*
- *les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, y compris les succursales UE et non UE ;*
- *les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans d'autres États membres de l'Espace économique européen et établis en Belgique (par le biais d'un ou plusieurs agent(s) et/ou distributeur(s) ;*
- *les organismes de liquidation, y compris les succursales UE et non UE.*

Résumé/Objectifs

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique vise à obtenir de la part des établissements financiers des informations standardisées devant lui permettre de renforcer son approche fondée sur les risques dans l'exercice de ses compétences légales de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Structure

1. *Introduction*
2. *Développement du questionnaire périodique*
3. *Répondre aux questionnaires périodiques*
4. *Calendrier*
5. *Aspects pratiques*
6. *Méthodologie de réponse au questionnaire*

Madame,
Monsieur,

Joint à la présente circulaire, nous vous transmettons les questionnaires par lesquels la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») souhaite obtenir des informations standardisées concernant, d'une part, les risques inhérents liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (ci-après « BC/FT ») auxquels votre établissement est exposé et, d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par votre établissement. La Banque attend de votre établissement financier qu'il lui adresse le rapport complété conformément aux modalités ci-après.

1. Introduction

Les « normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération » (connues également sous le nom de Recommandations du GAFI), adoptées en février 2012, mettent fortement l'accent sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques. Non seulement les établissements financiers doivent mettre en place une telle organisation fondée sur les risques de BC/FT, mais les autorités de contrôle doivent, elles aussi, disposer d'un modèle de contrôle de LBC/FT leur permettant d'exercer leurs compétences de contrôle sur la base des risques auxquels sont exposés les établissements financiers soumis à leur contrôle.

L'obligation pour les autorités de contrôle d'organiser le contrôle d'une manière fondée sur les risques est inscrite explicitement dans la réglementation LBC/FT européenne[1] ainsi qu'à l'article 87 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Les autorités européennes de surveillance[2] (ci-après « les AES ») ont également publié des orientations communes relatives à un contrôle des établissements financiers en matière de LBC/FT fondé sur les risques. Ces orientations comprennent des recommandations concrètes en vue de la mise au point par les autorités nationales de contrôle en matière de LBC/FT d'un modèle de contrôle fondé sur les risques. Ces recommandations portent plus particulièrement sur :

- Étape 1 : l'identification des différents facteurs de risque BC/FT ;
- Étape 2 : la réalisation d'une évaluation des risques pour chaque établissement soumis au contrôle ;
- Étape 3 : l'exercice du contrôle en tant que tel ; et
- Étape 4 : l'évaluation, l'ajustement et le suivi du modèle de contrôle fondé sur les risques.

Afin de permettre à la Banque de réaliser une évaluation des risques pour chacun des différents établissements financiers soumis à son contrôle (deuxième étape des orientations AES) et de fixer en conséquence les priorités de celui-ci, il convient qu'elle dispose d'informations concernant, d'une part, les risques BC/FT inhérents auxquels les établissements sont exposés et, d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par les établissements. La conjonction de ces deux évaluations permet de définir le risque BC/FT résiduel encouru par chaque établissement ainsi que les priorités de contrôle.

Le questionnaire périodique faisant l'objet de la présente circulaire a pour objectif de collecter les informations visées ci-dessus auprès de chacun des établissements soumis au contrôle de la Banque[3].

---

1 Directive (UE) 2015/849 et règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015.

2 À savoir l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

3 Les informations communiquées ne concernent que les activités pour lesquelles les établissements susvisés sont soumis à la supervision de la Banque. Ne sont donc pas visées, par exemple, les activités d'un établissement de crédit qui agit en tant qu'agent d'une entreprise d'assurances (pour la vente de produits d'assurance), qui sont soumises à la supervision de la FSMA.

La Banque indique en outre par la présente que les informations transmises par les établissements via les questionnaires périodiques sur les risques de BC/FT seront encore complétées dans la pratique par d'autres sources d'information auxquelles la Banque a accès ou qu'elle peut se procurer et seront évaluées à la lumière de celles-ci ; parmi ces sources, citons entre autres les constatations découlant d'inspections sur site, les contacts entre l'autorité de contrôle et les établissements financiers, les contacts avec les réviseurs d'entreprises agréés et les rapports établis par ceux-ci, les informations échangées avec la CTIF, les autorités de contrôle prudentiel et les autorités de LBC/FT des autres États membres de l'UE et de pays tiers, les informations communiquées par les autorités judiciaires, etc.

2. Développement du questionnaire périodique

En 2013, la Banque a pour la première fois fait parvenir aux établissements financiers un questionnaire en matière de LBC/FT. L'objectif principal de ce questionnaire était de contrôler la conformité des procédures internes de LBC/FT de l'établissement financier au regard de la réglementation belge en la matière, de sorte que l'accent était essentiellement mis sur la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par les établissements financiers. Au cours des années suivantes, de nouvelles questions et/ou de nouveaux chapitres sont régulièrement venus compléter ce questionnaire périodique. En 2017, la Banque a également collecté pour la première fois des informations sur les risques BC/FT inhérents auxquels sont exposés les établissements soumis à son contrôle. Jusqu'en 2023, les questions sur les risques BC/FT inhérents et celles relatives à la conformité, étaient regroupées en un questionnaire par secteur (établissements de crédit, entreprises d'assurance-vie, établissement de paiement et établissements de monnaie électronique, sociétés de bourse).

Dans l'objectif de renforcer la comparabilité intersectorielle par domaines d'activités et d'améliorer l'efficacité de son approche d'analyse, la Banque a procédé, pour 2024, à une révision structurelle du questionnaire périodique. Cette révision s'est traduite par la création de plusieurs questionnaires distincts, chacun ciblant un domaine d'activité spécifique, ainsi qu'un questionnaire commun à tous les secteurs. Cette segmentation vise à affiner l'analyse des données recueillies et à faciliter une évaluation plus précise des risques, tout en préservant la stabilité et la comparabilité des informations sur l'ensemble des secteurs concernés.

La période considérée reste inchangée : les informations fournies par les établissements doivent toujours porter sur l'année civile précédente et la situation des procédures internes au 31 décembre de l'année civile précédente.

3. Répondre aux questionnaires périodiques

Les établissements financiers doivent transmettre leurs réponses aux questionnaires périodiques via OneGate, où les questionnaires périodiques seront mis à disposition sous la forme de formulaires électroniques. Outre le questionnaire commun à tous les secteurs, les établissements doivent, le cas échéant, compléter les questionnaires spécifiques relatifs aux domaines d'activités qu'ils exercent effectivement. La Banque recevra automatiquement les informations fournies par votre établissement une fois les formulaires électroniques clôturés et envoyés.

Afin de garantir la sécurité des informations fournies, votre établissement doit disposer d'un certificat électronique pour pouvoir accéder à l'application OneGate. Ces certificats peuvent être obtenus auprès de différents prestataires de services externes (notamment Globalsign, Isabel et Quo Vadis). Les établissements qui ne disposent pas d'un numéro BCE belge peuvent, à titre d'exception, demander une dispense à l'obligation d'utiliser un certificat électronique à l'adresse e-mail supervision.ta.aml@nbb.be. Si une telle dispense est accordée, un identifiant et un mot de passe seront attribués à l'établissement concerné afin de lui permettre d'accéder à l'application OneGate et de répondre ainsi au questionnaire périodique.

Vous trouverez de plus amples informations concernant OneGate et l'accès à cette application à l'adresse suivante : https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/fr/login_fr.html.

4. Calendrier

Cette année, compte tenu des modifications apportées à la structure, les réponses au questionnaire périodique doivent exceptionnellement nous parvenir par OneGate pour le **15 juillet 2024** au plus tard[4]. Les formulaires électroniques dans lesquels les informations demandées doivent être fournies seront mis à disposition via OneGate à partir du 1er juin 2024 de manière à toujours laisser un délai suffisant aux institutions financières afin de le compléter.

5. Aspects pratiques

La Banque a choisi d'établir un questionnaire commun à tous les secteurs ainsi que des questionnaires spécifiques distincts pour les principaux domaines d'activités exercés par les établissements soumis à son contrôle. Au total, ont été élaborés un questionnaire commun à l'ensemble des secteurs et quatre questionnaires spécifiques relatifs aux domaines d'activités suivants : (i) services bancaires et de financement, (ii) les services de paiement et de monnaie électronique, (iii) les services et activités d'investissement et de gestion de fortune et (iv) les activités d'assurance-vie. Comme précisé ci-dessus, les établissements financiers ne doivent répondre qu'au questionnaire commun ainsi qu'au(x) questionnaire(s) spécifique(s) relatif(s) aux activités qu'ils exercent effectivement. Outre le questionnaire commun, les organismes de liquidation doivent répondre au questionnaire spécifique relatif aux activités bancaires et de financement.

Il est porté à l'attention des établissements financiers relevant du champ d'application de la présente circulaire que l'ensemble des questionnaires, qu'il s'agisse du questionnaire commun ou des questionnaires spécifiques, sont désormais accessibles via la plate-forme OneGate à tous les établissements financiers, indépendamment de la nature de leur agrément. Concernant les questionnaires (ou partie de questionnaires) spécifiques non applicables à votre établissement, il est requis de les déclarer comme non pertinents (« nihil ») en utilisant la fonctionnalité dédiée à cet effet sur OneGate.

Tous les questionnaires sont disponibles en néerlandais, en français et en anglais.

Les différents questionnaires ne vous seront pas adressés sous forme papier. Pour prendre connaissance des questionnaires devant être complétés par votre établissement, vous devez donc vous rendre sur le site web de la Banque et télécharger les questionnaires adéquats.

Vous pouvez retrouver les questionnaires sur le site web de la Banque en procédant comme suit :

1. Allez sur www.nbb.be
2. Allez dans : Supervision financière→ Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (site internet dédié à la LBC/FT)→ Liens et documents utiles → Principaux documents de référence → cliquez sur la présente circulaire

Pour toute question relative à ces questionnaires, veuillez prendre contact avec l'équipe de contrôle BC/FT de la Banque à l'adresse suivante : supervision.ta.aml@nbb.be.

6. Méthodologie de réponse au questionnaire

a) Répondre aux questions

Dans les formulaires électroniques mis à disposition via OneGate, votre établissement doit fournir les informations nécessaires en sélectionnant, pour chaque question, la réponse qui convient le

[4] Par souci de cohérence, le rapport annuel d'activité de l'AMLCO devra également exceptionnellement être communiqué à la Banque pour le 15 juillet 2024 au plus tard.

mieux à l'organisation de votre établissement (p. ex. « oui », « non » ou « non applicable ») dans le menu déroulant.

Lorsque des informations chiffrées sont demandées, votre établissement a généralement le choix entre les options de réponse « non disponible » ou « nombre ». Si votre établissement ne dispose pas des informations statistiques nécessaires pour pouvoir répondre de manière certaine à la question posée, vous devez sélectionner l'option « non disponible ». À l'inverse, si votre établissement dispose des informations demandées, vous devez sélectionner l'option « nombre » et indiquer le chiffre correct. Enfin, lorsque la question n'est pas pertinente pour votre établissement, vous devez également sélectionner l'option « nombre » et indiquer le chiffre « 0 ».

Attention :

Les chiffres doivent toujours être indiqués **sans point ni virgule entre les milliers**. Le point ne peut être utilisé que pour les décimales. Si le nombre n'est pas indiqué dans le bon format, un message d'erreur s'affichera et vous ne pourrez pas clôturer le formulaire.

- Exemple message d'erreur :

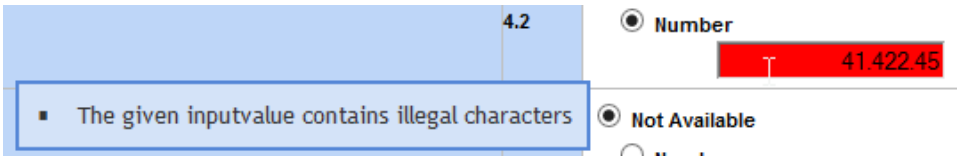

- Bon format :

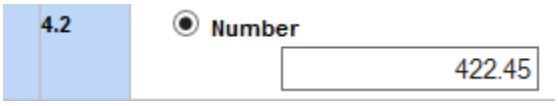

b) Date de référence pour répondre aux questions

En ce qui concerne la date à prendre en compte pour répondre aux questions posées, deux types de questions doivent être distingués.

Les questions portant sur des informations statistiques mentionnent toujours en principe la date ou la période à laquelle les informations demandées doivent se rapporter. Dans la plupart des cas, les informations demandées se rapportent soit (i) à la situation au 31 décembre de l'année civile précédente (p. ex. nombre de clients au 31 décembre 2023), soit (ii) à l'année civile précédente (p. ex. nombre de paiements effectués vers des pays à haut risque en 2023).

Pour les questions qualitatives, portant par exemple sur la conformité des procédures internes à la législation en vigueur ou sur les contrôles effectués ou non par un établissement, l'établissement doit toujours se positionner à la **date du 31 décembre de l'année civile précédente**.

c) Liste indicative des pays pouvant présenter un risque accru de blanchiment de capitaux

Le questionnaire comprend des questions relatives aux opérations exécutées depuis ou vers des pays pouvant être considérés comme présentant un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Une liste est jointe en annexe. Il est à noter que les pays recensés le sont à titre d'exemple sans que cette liste revête une valeur officielle.

d) *Responsabilité quant à l'exactitude des réponses*

La direction effective de l'établissement financier concerné porte la responsabilité ultime des réponses au questionnaire transmises à la Banque.

Il est également rappelé que le responsable désigné au sein de tout établissement financier conformément à l'article 9 § 2 de la loi du 18 septembre 2017 est principalement chargé, en vertu de cette même disposition légale, non seulement d'analyser les transactions atypiques afin de déterminer si celles-ci doivent être considérées comme suspectes et être transmises à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), mais aussi de mettre en œuvre les politiques et les procédures visées à l'article 8 de la loi. Sont ici particulièrement visées les mesures et les procédures internes de contrôle nécessaires pour assurer le respect de la loi et qui sont abordées dans le questionnaire. L'article 9 de la loi dispose de même que ce responsable doit veiller, de manière générale, au respect par l'établissement de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et, plus spécifiquement, à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures de contrôle interne adéquates requises en vertu de l'article 8 de la loi. Ce responsable doit également disposer du pouvoir de proposer de sa propre initiative à la direction effective de l'établissement toute mesure nécessaire ou utile à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

La Banque attend donc de la direction effective des établissements financiers qu'elle décide, sur proposition du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des réponses à apporter au questionnaire.

La Banque pourra vérifier l'exactitude et la qualité des réponses fournies par les établissements lors d'actions de contrôle ciblées ou d'inspections sur site.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes : 6 - uniquement disponibles sur www.nbb.be:

1. *Questionnaire commun destiné à l'ensemble des établissements financiers repris sous le champ d'application de la présente circulaire ;*
2. *Questionnaire spécifique destiné aux établissements qui offrent des services bancaires et/ou de financement ;*
3. *Questionnaire spécifique destiné aux établissements qui exercent des services et activités d'investissement et de gestion de fortune ;*
4. *Questionnaire spécifique destiné aux établissements qui offrent des services de paiement et/ou de monnaie électronique ;*
5. *Questionnaire spécifique destiné aux établissements qui exercent des activités d'assurance-vie ;*
6. *Liste indicative des pays pouvant présenter un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.*